

Restauration de l'action sociale et culturelle : remboursement des sommes trop versées par les agents UBS

Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L731-1 et suivants ;
Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
Vu la circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
Vu la circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la circulaire n°2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles ;
Vu la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la circulaire du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la délibération n°2022-101 du conseil d'administration de l'UBS du 13 décembre 2022 ;
Vu la convention de restauration, notamment son avenant n°5, avec le CROUS (156R-56-01-05) ;*

Le ministère participe aux frais de restauration des personnels déjeunant dans les restaurants administratifs et inter-administratifs par le biais d'une subvention. Dans le cadre de sa politique sociale, l'UBS a fait le choix de compléter la subvention des repas de ses agents : l'UBS et le CROUS ont établi une convention.

Par la circulaire du 18 juillet 2022 susvisée, le ministère a élargi le périmètre de la prime ministérielle de l'INM 534 à l'INM 480 à partir du 1^{er} septembre 2022.

Ce nouveau paramétrage a été effectif dans les restaurants universitaires du CROUS à compter du 13 février 2023 et a donné lieu à avenant de la convention de restauration avec le CROUS à effet du 1^{er} février 2023 portant répartition des sommes dues par l'action sociale de l'UBS et le reste à charge des agents.

Du 1^{er} septembre 2022 au 13 février 2023, des agents de l'UBS concernés par le changement de périmètre, ont payé au CROUS leur repas 6,00€ au lieu de 3.88€ soit un trop versé de 2.12€ par repas. Parallèlement, la facturation par le CROUS de la participation due par l'UBS au titre de l'action sociale ne donnera pas lieu à régularisation pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 13 février 2023. Dès lors, l'UBS va procéder, en lieu et place, au versement des sommes trop versées aux agents concernés.

Après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité des suffrages exprimés le paiement des sommes trop versées aux personnels concernés.

Documents en annexe :

- Néant

Décompte des votes :

	Suffrages exprimés :	21
Membres en exercice :	Pour :	21
Membres présents :	Contre :	0
Membres représentés :	Abstentions :	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
Par délégation, Sébastien LE GALL

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 8 juin 2023

